incessantes des partis pendant les trois dernières années prouvent ce que j'avance. Aussi je maintiendrai mon ancienne opinion : si la France est destinée à être un jour républicaine, ce jour est encore loin de nous, et heureusement, parce que chaque fois qu'elle voudra tâter de cette forme de gouvernement, elle se préparera une série incalculable de discordes et de haines. Ce ne sera que quand toute la population sera revenue à l'unité religieuse et politique, quand les mœurs seront redevenues plus austères qu'il sera possible d'en parler. Vous me trouvez sans doute fort original de vous parler de la sorte sur le compte de cette pauvre république. Eh ! mon Dieu, monsieur, jouons cartes sur table ; franchement, croyez-vous que ce soit un gouvernement républicain qui nous régit ? Il faudrait être bien confiant pour le croire. Si vous étiez près de moi, je vous glisserais doucement dans le tuyau de l'oreille le nom de ce gouvernement et vous pourriez bien me dire que j'ai raison. Mais chût !... Ne parlons pas pour mauvaise langue et nous verrons bien ce qu'il résultera de tout cela. Après la république nous tâterions bien un peu de l'empire que cela ne nous ferait pas de mal. De l'empire on passe à la royauté, de la royauté à la république, de la république à l'anarchie; le temps se passe comme cela et la vie d'un français s'écoule. Heureusement qu'il lui reste le ciel et la justice de Dieu pour le dédommager pendant toute une éternité.

Au milieu des humiliations qui l'accablent, la démocratie Européenne n'a plus une seule consolation. On dirait que l'année 1852 qui pouvait voir son triomphe a résolu d'être témoin de sa perte. Elle a été battue et battue honteusement sur tous les points et avec toutes les armes qu'elle avait elle-même choisies et forgées. Partout où elle a voulu essayer ses forces et lutter pour son triomphe, elle a été forcée de fuir. De tous ses chefs, de tous ses orateurs, de tous ses littérateurs, il ne lui reste plus rien ; et, de tous ses soldats, il ne reste que quelques pauvres individus déguenillés, mourant de faim et de froid, cachés dans les bois, dans les cavernes et traqués comme des bêtes fauves, n'ayant pas même une pierre pour reposer leur tête, ni un coin pour reposer en paix. Les voilà donc ces arbitres de nos destinées qui se promettaient un grand triomphe et qui nous menaçaient d'une rude correction et de la mort. S'il n'y avait pas quelque honte à frapper les vaincus, je soulèverais bien certaine toile qui cache leur conduite, mais je ne le ferai pas, je me découvrirai même s'il le faut au leur passage, et je déplorerai chaque jour les détestables passions qui les ont conduits où ils sont. Ah! parmi ces grands coupables, il y en a beaucoup qui ne sont qu'égarés; il en est que de mensongères promesses ont trouvé trop crédules. Ah ! à ceux là surtout, paix et pitié, surtout, car je crois plaindre sincèrement ; et eux du fond de leur prison demandent pardon à Dieu et aux hommes de leurs jours égarement. Puisse la justice des hommes n'être pas trop sévère pour ces pauvres imprudents !

Une nouvelle, monsieur, m'afflige pour vous. Des journaux bien informés assurent que, par suite des changements survenus en Europe et de la nouvelle politique du gouvernement français, forte, énergique et salutaire, l'Angleterre a pris peur et veut rejeter de son sein nos fameux démagogues qui s'y étaient installés et y vivaient à l'abri et sous la protection du gouvernement anglais. D'après ces mesures, Ledru-Rollin, Delescluze, Caussidière et tant d'autres, iraient chercher en Canada des ressources que leur refuse l'Europe civilisée. Triste. . . ah ! triste jour que celui où vous verriez arriver ces citoyens sans patrie, car bientôt vous recueilleriez les fruits funestes de ces athées en religion, de ces brouillons en politique, de ces ambitieux sans frein et sans mesure. Fasse le Ciel que des vents contraires les éloignent de vos rivages et les portent loin de vous !

Cinq des plus violents ex-représentants montagnards sont condamnés à la transportation à la Guyane ; ce sont les sieurs Marc Dufraisse, Greppo, Miot, Rachaud et Mathé. Soixante six autres représentants montagnards sont expulsés à perpétuité du territoire français. Dix-huit autres représentants, non pas de la montagne ceux-là, sont expulsés du territoire momentanément, parmi lesquels figurent les généraux Changarnier, Lamoricière, Bedeau, Leflô et Thiers, Creton et Baze, ces vigoureux orléanistes. Pour des légitimistes, il n'y en a pas eu un seul et ceux qui avaient été arrêtés ont pu regagner paisiblement leurs penates. Cette mesure sévère donne à réfléchir à ceux qui ne pensent qu'à conspirer, quoi qu'il en résulte pour la France. Il paraît décidément que Louis Bonaparte a juré haine à mort aux républicains extrêmes; et aux orléanistes, idem. Comme je n'appartiens ni à l'un ni à l'autre de ces partis, de près ni de loin, je dors, bois et mange tranquillement. Désormais Louis Napoléon Bonaparte s'appellera Louis Napoléon tout court; on ne dira plus monsieur le président, on dira mon prince, etc. En France on aime singulièrement les vieilles traditions. Je n'en fais pas un crime à mon pays puisque moi-même j'ai ce faible.

Décidément la république est mise à la porte de tous les hôtels des monnaies de France. Enfoncée !... enfoncée !... lui crie-t-on de toutes parts. Cette pauvre fille veut reclamer son maintien sur les timbres postes, et le même affront lui est fait. Louis-Napoléon seul règne sur la monnaie depuis le pauvre petit centime jusqu'à la pièce d'or de 40 francs. Voyez ce que c'est que les vicissitudes humaines. Comptez donc sur la stabilité maintenant !

Liberté, égalité, fraternité ne sont plus ; le pidigeon et un simple goûjat aidant, les ont fait disparaître de nos monuments publics. Dans nos églises, à la fin de la grande messe, on ne chante plus *domine salvum fac rempublicam*, mais *domine salvum fac Napoleonem*.

Vous le voyez, monsieur, en fait de république il n'en reste plus qu'un petit lambeau que le premier vent emportera. En attendant, nous vivons sans constitutions, sans assemblée législative, sans conseil d'état et pourtant je ne trouve pas que nous nous en trouvions plus mal. Je ne saurais trop vous dire combien nous nous trouvons bien de cette absence complète de débats et de cris qui nous parvenaient chaque jour par les journaux. Et pourtant vous voyez que les mesures restrictives ne nous ont pas manqué ; fermetures de certains cabarets mal famés, surveillance active sur certains établissements de ce genre, mesures admirables contre les forçats en rupture de ban, sévérité contre les affiliés aux sociétés secrètes,—grande liberté donnée à la religion ; encore quelques temps et vous verrez que, par un décret bienfaisant, la religion catholique sera reconnue comme par le passé, la seule religion d'état; les sectes diverses des cultes réformés seront tolérées, rien de plus.

Je n'ai jamais désespéré de l'avenir, ma patrie ; maintenant plus que jamais j'ai foi en l'avenir. Les abus se réforment, les vices se corrigent, et un jour viendra où ma patrie respirera en paix après tant d'années d'agitation. Nous pouvons bien avoir des jours de tempêtes, mais ils ne seront pas de longue durée, la régénération religieuse et morale continuera sa course.

Partout les symptômes de la foi se manifestent avec énergie, partout éclatent les actions de grâces et la reconnaissance.

Je vous ai parlé dans ma dernière lettre de ces pauvres prisonniers des insurgés du département du Var qui tous allaient être exécutés quand l'armée est venue les délivrer. Il y a huit jours, ils ont tous assisté à une messe solennelle d'actions de grâces. Pas un seul n'y manquait, pas même M. de Laval et M. de St. Rémi qui, quoique blessés, ont voulu absolument se faire porter dans l'église. Le prêtre qui a célébré les saints mystères est le même qui, croyant le moment suprême arrivé, encourageant et donnant l'absolution à ses malheureux compagnons d'infortune. Il est beau de voir l'homme se rappeler que de lui-même il n'est rien et que si au milieu des dangers une main secourable vient à son secours, ce n'est qu'à Dieu seul qu'il le doit.

La France, comme vous le pensez bien, n'est pas encore purgée des brigands et des vauriens. Le trait suivant va vous le prouver. Dans une petite paroisse à six lieues de Lyon, vivait au milieu de ses ouailles, depuis 23 ans, un véritable prêtre, simple d'esprit, mais grand par le cœur et les vertus ecclésiastiques. Il était chéri de tous ses paroissiens et ne se connaissait pas un seul ennemi ; en fait, qui avait-il pu avoir pour ennemi, lui qui ne faisait que du bien et rendait toujours ses services les plus empressés à ceux qui venaient les lui reclamer! Dans la nuit du 1er au 2 janvier, on frappe à sa fenêtre et on l'appelle, soi disant pour venir administrer un malade à l'agonie. Le bon pasteur se lève et part sans défiance. La charité n'est-elle pas toujours courageuse et confiante ! A peine a-t-il fait cent pas depuis le presbytère, qui est entièrement isolé, qu'il est frappé à la tête d'un coup de massue et tombe. L'assassin qui l'accompagnait et l'on croit qu'il n'était pas seul, se jette sur lui pour l'achever en l'étourdissant et le traine dans un ravin au bord de la route. Il paraît qu'on n'en voulait qu'à la vie de ce prêtre respectable, car on a trouvé à côté de lui sa montre, son chapelet et la clef de son presbytère. Le rochet teint de sang les saintes huiles étaient aussi à part.

Ce ne fut qu'à deux heures du matin que les habitants de la maison la plus voisine, réveillés par les cris inaccoutumés de leurs chiens et conduits par ces animaux, ont découvert le cadavre de leur pasteur à peine froid et baigné dans son sang... Il est mort, le saint prêtre, victime de son dévouement, et l'on peut dire, comme un martyre. Fasse le ciel que la justice des hommes atteigne les coupables d'un crime aussi horrible ! M. L. M.C.

FRANCE.

CONSTITUTION

FAITE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR PEUPLE FRANÇAIS A LOUIS NAPOLÉON BONAPARTE PAR LE VOTE DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 1851.

Le Président de la République.

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

" Le peuple veut le maintien de l'autorité " de Louis-Napoléon Bonaparte et lui donne " les pouvoirs nécessaires pour faire une Cons- " titution d'après les bases établies dans sa " proclamation du 2 décembre ;

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

" 1o Un chef responsable nommé pour dix ans ;

" 2o Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;

" 3o Un Conseil-d'Etat formé des hommes " les plus distingués, préparant les lois et en " soutenant la discussion devant le Corps-Lé- " gislatif ;

" 4o Un corps législatif discutant et votant " les lois, nommé par le suffrage universel, " sans scrutin de liste, qui fausse l'élection ;

" 5o Une seconde Assemblée formée de " toutes les illustrations du pays, pouvoir " pondérateur, gardien du pacte fondamental " et des libertés publiques ;"

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE *la Constitution dont la teneur suit.*

TITRE IER.

Art. 1er. La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

Formes du gouvernement de la république.

Art. 2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.

Art. 3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil-d'Etat, du Sénat et du Corps-Législatif.

Art. 4 La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps Législatif.

TITRE III.

du Président de la République.

Art. 5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 6. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, declare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les réglements et décrets necessaires pour l'exécution des lois.

Art. 7. La justice se rend en son nom.

Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.

Art. 9. Il a le droit faire grâce.

Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les senatus-consultes.

Art. 11. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps-Legislatif, par un Message, l'état des affaires de la République.

Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat ; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du Gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

Art. 14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps-Législatif et du Conseil-d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

Art. 16. Si le Président de la Republique meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

Art. 18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.

du Sénat.

Art. 19 Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

Art. 20 Le Sénat se compose :

1o. Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2o. Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

Art. 21. Ces sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites ; néanmoins le Président de la Republique pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

Art. 23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

Art. 24. Le President de la République convoque et proroge le Senat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

Art. 25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1o. Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, a la liberte individuelle, à l'egalite des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

2o. De celles qui pourraient compromettre la defense du territoire.

Art. 27. Le Senat règle par un sénatus-consulte :

1o. La constitution des colonies et de l'Algérie ;

2o. Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ;

3o. Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

Art. 28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la Republique, et promulgues par lui.

Art. 29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

Art. 30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

Art. 31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus consulte.

Art. 32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

Art. 33. En cas de dissolution du Corps-Législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TTRE V.

Du Corps Législatif.

Art. 34. L'élection a pour base la population.

Art. 35. Il y aura un député au Corps-Législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

Art. 36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 37. Ils ne reçoivent aucun traitement.

Art. 38. Ils sont nommés pour dix ans.

Art. 39. Le Corps-Legislatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

Art. 40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil-d'Etat par le président du Corps-Législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil-d'Etat, il ne pourra être soumis à la délibération du Corps-Législatif.

Art. 41. Les sessions ordinaires du Corps-Législatif durent trois mois ; ses séances sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comite secret.

Art. 42. Le compte-rendu des séances du Corps-Legislatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps-Législatif.

Art. 43. Le président et les vice-presidents du Corps-Législatif sont nommés par le Président de la République pour un an ; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps-Législatif est fixé par un décret.

Art. 44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps-Législatif.

Art. 45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps Législatif.

Art. 46. Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps-Législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.

du Conseil-d'Etat.

Art 47. Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est de quarante à cinquante.

Art. 48. Les conseillers d'Etat sont nommés par le Président de la République et révocables par lui.

Art. 49. Le Conseil-d'Etat est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice président du Conseil-d'Etat.

Art. 50. Le Conseil-d'Etat est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les réglements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps Législatif.

Les conseillers d'Etat chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le Président de la République.

Art. 52. Le traitement de chaque conseiller d'Etat est de vingt cinq mille francs.

Art. 53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil-d'Etat.

TITRE VII.

De la Haute cour de Justice.

Art. 54. une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

Art. 55 Un sénatus-consulte determinera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.

Dispositions générales et transitoires.

Art. 56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Art. 57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommes par le pouvoir executif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

Art. 58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1852

LOUIS NAPOLEON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde-des sceaux, ministre de la justice,

E. ROUHER.

LOGEMENT DEMANDE.

UN Jeune Étudiant en droit d'origine anglaise désir trouver immediatement un logement dans une famille Canadienne.

S'Addresser en mentionnant le prix à A. B. à ce Bureau.

23 Jan. 1852.

BAZAR ! BAZAR ! !

LES personnes bienveillantes sont prévenus que JEUDI le 19 du courant, il y aura, dans le Couvent des Sœurs de Charité à Ste.-Elizabeth, un Bazar dont le produit est destiné au soutien des personnes pauvres soit infirmes soit orphelins, qui sont sous les soins des Sœurs dans le dit couvent.

10 fév. 1852.

ORNEMENTS D'EGLISE, ETC., ETC.

COMMANDES POUR L'EUROPE.

LE Soussigné informe très respectueusement MM. les Curés, qu'il recevra avec beaucoup de reconnaissance, les ordres qu'on voudra bien lui confier pour LIVRES, ORNEMENTS D'EGLISE ou tous autres objets qu'on désirerait faire venir d'Europe, il espère que tous ceux qui l'honoreront de leur confiance, auront à se féliciter de lui avoir donné la préférence, vu que son agent, M. JOSEPH CHÉMASSE de Québec, qui vient de partir pour l'Europe, en fera lui-même le choix, et qu'il peut lui adresser ses commandes à

J.-B. ROLLAND,
No. 3 Rue St. Vincent.

9 février 1852.

OUVERTE POUR

QUELQUES JOURS SEULEMENT

A LA VIEILLE SALLE DE LECTURE, RUE ST. JOSEPH, DERRIERE LA GRANDE EGLISE.

UNE GRANDE EXHIBITION DE STATUES.

LA plus grande collection du monde, contenant plus de 600 Statuettes représentant les Evénements Principaux de la Vie du Sauveur

— DEPUIS —

L'Annonciation de la Ste.-Vierge jusqu'à l'Ascension de notre Seigneur, occupant un espace de 200 pieds de long; chaque scène accompagnée d'une peinture en Relief par l'artiste célèbre C.J. Bartholomew, Esr. Aussi huit idoles Chinoises.

Montréal, 24 janvier, 1852.

COMMANDES POUR LA FRANCE.

LES soussignés expédient toutes les semaines, par Steamer, des commandes pour la France. Les personnes désireuses de les charger de quelques ordres, de LIVRES, GRAVURES, CARTES GÉOGRAPHIQUES, GLOBES, MUSIQUE, INSTRUMENTS DE CHIRURGIE ou de toutes autres Marchandises Françaises, sont priées de vouloir bien les transmettre le plutôt possible.

E. R. FABRE & CIE.
No. 3 Rue St.-Vincent.

Montréal, 16 Janvier 1852.

FROMAGE DE GRUYÈRE, 1ère qualité, PRIX 1s. 6d. la lb. à Vendre par

E. R. FABRE & CIE.

16 Jan. 1852.

SAMUEL R. WARREN,

No. 10, RUE SAINT JOSEPH.

FABRICANT D'ORGUE DE TOUTE DESCRIPTION ET DE TOUTE GRANDEUR POUR EGLISES ET SALONS.

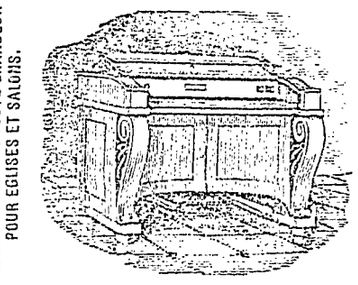

ÆKMONIUMS, ORGUES, SERAPHINS, ÆLOPETHONS FORTE-PIANOS.

LES particuliers et les Congrégations qui désireront se procurer des instruments du genre ci-dessus spécifié, et dont la fabrique supérieure et l'élégance des formes sont d'avance garanties, trouveront leur avantage à passer à l'établissement susdit afin d'examiner et juger par eux-mêmes.

Vingt-neuf années d'expérience et d'une étude suivie de son art, ont mis le maître de cet Etablissement en état de contribuer aux diverses améliorations d'importance dans la structure des ORGUES et des FORTE-PIANOS, et de faire concurrence en cette ligne aux fabriques de ce pays et de l'Europe.

Pour les particuliers et les Congrégations des paroisses de peu d'étendue, qui ne seraient pas à même d'acquérir des ORGUES de grand dimension, l'HARMONIUM et le ÆLOPHON sont parfaitement de mise, parce qu'ils sont moins susceptibles de dérangement (par la perfection actuelle de leur structure) que les Orgues et les Forte-Pianos, et coûtent très peu.

N. B.—On accorde les instruments, on les accorde et on les répare à court avis. Malgré qui se produit encore à un certain degré de Congrégations qui achètent de véritables boites à sifflets (sous le nom D'ORGUES POUR EGLISES) construite par des ouvriers du commun qui ont à peine un peu de la notions qu'exige la FABRIQUE DE L'ORGUES, et qu'ainsi, lorsque la vérité s'est fait jour, elles s'aperçoivent qu'elles ont donné un argent en pure perte,—ce n'est sous aucun rapport un travail à désirer que celui de remodeler et de faire un objet passable d'une chose ainsi faite que l'on décore du nom D'ORGUE.

Montréal, 10 Septembre 1851.

LIVRES NOUVEAUX.

LE TRIOMPHE DE L'ÉVANGILE, ou mémoires d'un homme du monde revenu des erreurs du philosophisme moderne ; traduit de l'Espagnol par L. F. A. Buynard Des Echelles, 1 gros vol. 8o.

GAUME. Manuel des Confesseurs, composé 1o. du Pétre sanctifié pour l'administration charitable et discrète du sacrement de pénitence ; 2o. de la pratique des Confesseurs de St.-Liguori. 3o. des avertissements aux Confesseurs et du traité de la confession-générale de B. Léonard de Port Maurice, 4o. des Instructions de St.-Charles aux Confesseurs. 5o. des avis de St. François de Sales aux Confesseurs, 6o. des conseils de St.-Philippe de Néri, 7o. des avis de St.-François Xavier au Confesseurs, 1 vol 8o.

EXAMEN RAISONNE ou décisions Théologiques sur les devoirs et les péchés des diverses professions de la Société 2 vols. 8o.

EXAMEN RAISONNE ou décisions Théologiques sur sur les Commandements de Dieu et de l'Eglise et les péchés Capitaux. 2 vols. 8o.

HISTOIRE DE ST.-IGNACE DE LOYOLA et de la Compagnie de Jésus, d'après les Monuments Originaux, par le R. P. Daniel Bartoli, Jésuite, 2 vols. 8o.

En vente chez

E. R. FABRE & CIE.,
Rue St.-Vincent, No. 3.

6 Fev. 1852.

IMAGERIE ET GRAVURES FRANCAISES

LE soussigné vient de recevoir d'Europe, par la voie de New-York, une collection très variée de Gravures Françaises réunissant tout ce que le goût des amateurs peut requérir dans cette ligne.

— DE PLUS : —

Une quantité de dessins pour études papeterie, etc.

J. M. LAMOTHE.

Montréal, 6 Fév. 1852.